



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.170

Réglementant la circulation des véhicules Route du Noyeray et Chemin de la Croix des Raz Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de l'Entreprise de déménagement CORNU MG FRET en date du 21 mars 2023,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route du Noyeray au croisement avec le chemin de la Croix des Raz afin permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du mercredi 14 juin 2023 de 08 heures 00 à 17 heures 00, la circulation des véhicules sur la Route du Noyeray au croisement avec le chemin de la Croix des Raz sera réglementée.
- ARTICLE 2 :** Le véhicule de déménagement sera autorisé à stationner sur une voie du Chemin de la Croix des Raz de façon à permettre l'emménagement de l'habitation située en face au 179 route du Noyeray, sans empiéter sur la route.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera limitée à 30 km/h, réglée par des moyens appropriés et il sera interdit de doubler au droit du stationnement du camion.
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **25 AVR. 2023**
Notifiée à l'entreprise le : **21 AVR. 2023**

Fait le 19 avril 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy1